



**Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulement du carnaval le 1<sup>er</sup> avril 2023 de réglementer la circulation rue de Lympstone.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du vendredi 31 mars 2023 – 19 h jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> avril – 21 h, le stationnement de tout véhicule rue de Lympstone sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune de Biéville-Beuville.

**ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,  
chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,

Le 17 mars 2023

Publié le 17 mars 2023

Le Maire,  
Christian CHAUVOIS

